



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2005-168-7

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

----

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

-----

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Communes de PRECHAC et AYROS-ARBOUX**

-----

**Autorisation temporaire d'exploiter  
un poste d'enrobage à chaud  
de matériaux routiers**

-----

**Société Anonyme  
« SACER ATLANTIQUE »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
  - son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
  - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
  - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 17 mars 2005 par la Société Anonyme « SACER ATLANTIQUE » Zone Industrielle, 6, rue Ampère 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, en vue d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers au lieu-dit « Lac des Gaves », sur le territoire des communes de PRECHAC, parcelle cadastrée section A n° 1 et d'AYROS-ARBOUIX, parcelle cadastrée section A n° 356 ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 26 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les délais de mise en service et la durée d'exploitation de cette installation classée sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction de la présente demande ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut accorder une autorisation d'exploiter une installation classée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9, 14 à 16 du décret susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies, par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 30 mai 2005 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme « SACER ATLANTIQUE » Zone Industrielle, 6, rue Ampère 65320 BORDERES–SUR-L’ECHEZ, est autorisée, sous réserve de l’observation des prescriptions annexées, à exploiter à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, **pour une durée de six mois renouvelable une fois**, une centrale d’enrobage de matériaux routiers de marque ERMON - type TSM 21 – année 2002, au lieu-dit « Lac des Gaves », sur le territoire des communes de PRECHAC, parcelle cadastrée section A n° 1 et d’AYROS-ARBOUIX, parcelle cadastrée section A n° 356.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l’installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Capacités	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.NC
Dépôt de fioul domestique (12 m <sup>3</sup> ) et fioul lourd (50 m <sup>3</sup> )	5,7 m <sup>3</sup> volume équivalent	1432	10 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de bitume	153 t	1520-2	50 à 500 t	D
Traitement de produits minéraux	45 kW	2515-2	40 à 200 kW	D
Centrale d’enrobage à chaud	360 t/h	2521-1	néant	A
Installation de combustion	21 MW	2910-A-1	>20 MW	A
Chauffage par fluide thermique	1500 l	1915-2	250 l	D

**NOTA : A = Autorisation D = Déclaration N.C. = Non Classée**

Les installations comportent également deux groupes électrogènes de 450 et 40 kVA.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées D dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Les installations sont situées et installées conformément aux plans et documents joints à la demande d’autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l’objet d’une demande d’autorisation au Préfet.

**ARTICLE 3** : L’ensemble des installations doit satisfaire, à tout moment, aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d’autorisation non contraires à la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation cesse d’avoir effet dans le cas où il s’écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

**ARTICLE 5** : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 6** : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9** : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 10** : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11** : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**ARTICLE 13** : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur.

**ARTICLE 14** : Un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés dans les Mairies de PRECHAC et AYROS-ARBOUX pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés, du Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15** : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 16** : - le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
- le sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;  
- les Maires de PRECHAC et d'AYROS-ARBOUIX ;  
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Chef de Secteur de la Société Anonyme « SACER ATLANTIQUE », à BORDERES SUR L'ECHEZ.

TARBES, le 17 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordenave*  
ronique BORDENAVE-DRIEU

# S.A. SACER ATLANTIQUE

---

## Prescriptions Techniques Annexées à l'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2005

### Poste d'enrobage routier à chaud Communes de PRECHAC et d'AYROS-ARBOUX

---

#### SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

<b>1</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
1.1	ACCIDENTS OU INCIDENTS .....	3
1.2	CONTROLES ET ANALYSES .....	3
1.3	ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES .....	3
1.4	RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES .....	3
1.5	CONSIGNES .....	3
1.6	CONTROLES INOPINES .....	3
1.7	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	3
<b>2</b>	<b>POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>4</b>
2.1	PRELEVEMENT D'EAU .....	4
2.2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU .....	4
2.3	TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	4
2.3.1	<i>Généralités</i> .....	4
2.3.2	<i>Surveillance des installations de traitement des effluents</i> .....	4
2.4	REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	4
2.4.1	<i>Rejets dans les eaux souterraines</i> .....	4
2.4.2	<i>Valeurs limites des rejets</i> .....	4
2.5	SURVEILLANCE DES REJETS .....	4
2.6	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	5
2.6.1	<i>Généralités</i> .....	5
2.6.2	<i>Canalisation de transport de fluides</i> .....	5
2.6.3	<i>Stockages</i> .....	5
2.6.4	<i>Cuvettes de rétention</i> .....	5
<b>3</b>	<b>POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>6</b>
3.1	GENERALITES .....	6
3.2	TENEUR EN POUSSIERES .....	6
3.3	INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE .....	6
3.4	HAUTEUR DE CHEMINEE .....	6
3.5	VITESSE D'EJECTION DES GAZ .....	6
3.6	ENVOL DES POUSSIERES .....	6
3.7	CONTROLES .....	7
3.8	ODEURS .....	7
3.9	INSTALLATIONS THERMIQUES .....	7

<b>4</b>	<b>DECHETS.....</b>	<b>7</b>
4.1	CADRE LEGISLATIF .....	7
4.2	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	7
4.3	RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION.....	7
4.4	TRANSPORT.....	7
4.5	ELIMINATION DES DECHETS .....	8
<b>5</b>	<b>PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>8</b>
5.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	8
5.2	VEHICULES ET ENGINS .....	8
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION.....	8
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	8
5.5	CONTROLES .....	9
<b>6</b>	<b>SECURITE .....</b>	<b>9</b>
6.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	9
6.2	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	9
6.3	ZONES DE SECURITE.....	9
6.3.1	<i>Définition.....</i>	<i>9</i>
6.3.2	<i>Délimitation des zones de sécurité.....</i>	<i>10</i>
6.4	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	10
6.4.1	<i>Conception des bâtiments et locaux.....</i>	<i>10</i>
6.4.2	<i>Alimentation électrique.....</i>	<i>10</i>
6.4.3	<i>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....</i>	<i>10</i>
6.4.4	<i>Système d'alarme et de mise en sécurité.....</i>	<i>10</i>
6.4.5	<i>Protection contre la foudre.....</i>	<i>11</i>
6.5	EXPLOITATION.....	11
6.5.1	<i>Utilités.....</i>	<i>11</i>
6.5.2	<i>Consignes d'exploitation et procédures.....</i>	<i>11</i>
6.5.3	<i>Prévention.....</i>	<i>11</i>
6.6	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION .....	11
6.6.1	<i>Consignes générales de sécurité.....</i>	<i>11</i>
6.6.2	<i>Matériel de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>11</i>
6.6.3	<i>Accès.....</i>	<i>12</i>
6.7	SIGNALISATION .....	12
6.8	FORMATION DU PERSONNEL.....	13
<b>7</b>	<b>PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....</b>	<b>13</b>
7.1	ENCEINTE .....	13
7.2	GENERALITES.....	13
7.3	DISPOSITIFS DE VIDANGE .....	13
7.4	DISPOSITIFS DE SECURITE .....	13
7.4.1	<i>Quantité de liquide.....</i>	<i>13</i>
7.4.2	<i>Température maximale.....</i>	<i>13</i>
7.4.3	<i>Chauffage.....</i>	<i>14</i>
7.4.4	<i>Limites de température.....</i>	<i>14</i>
7.4.5	<i>Alarmes.....</i>	<i>14</i>

# **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **1 - GENERALITES**

### **1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

### **1.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **1.5 - CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 - CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 - PRÉLÈVEMENT D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **2.3.1 - Généralités**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

#### **2.3.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents**

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

### **2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

#### **2.4.2 - Valeurs limites des rejets**

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension < 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l ;
- hydrocarbures < 10mg/l ;
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

### **2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.4.2 ci-dessus.

## **2.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.6.1 - Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.6.2 - Canalisation de transport de fluides**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **2.6.3 - Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### **2.6.4 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - GENERALITES**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

#### **3.2 - TENEUR EN POUSSIÈRES**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par mètre/cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

#### **3.3 - INCIDENT DE DÉPOUSSIÉRAGE**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

#### **3.4 - HAUTEUR DE CHEMINÉE**

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

#### **3.5 - VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ**

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

#### **3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

### **3.7 - CONTRÔLES**

Les quantités de poussières émises par la cheminée sont contrôlées de façon continue. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.8 - ODEURS**

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

### **3.9 - INSTALLATIONS THERMIQUES**

Les installations de combustion doivent satisfaire aux dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel type du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature.

## **4 - DÉCHETS**

### **4.1 - CADRE LÉGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **4.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

### **4.4 - TRANSPORT**

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **4.5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 - VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
<b>JOUR</b>	<b>NUIT ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
<b>7 h à 22 h</b>	<b>22 h à 7 h</b>
<b>70 dB(A)</b>	<b>La fabrication d'enrobés est interdite</b>

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

## **5.5 - CONTRÔLES**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

### **6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.3 - ZONES DE SECURITE**

#### **6.3.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

### **6.3.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques d'incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **6.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

### **6.4.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

### **6.4.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

### **6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **6.4.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

#### **6.4.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### **6.5 - EXPLOITATION**

#### **6.5.1 - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### **6.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### **6.5.3 - Prévention**

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### **6.6 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **6.6.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.6.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables ;

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

Les services d'incendie et de secours disposent sur les lieux d'intervention, en tout temps, d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures, sans déplacement des engins.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution d'hydrant de diamètre 100 mm avec, par prise, un débit minimum de 17 litres/seconde pour une pression minimale de 1 bar, conformément aux normes françaises S 610211 et S 61 213.
- par des points d'eaux naturels toujours accessibles aux engins pompes et dont la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres.
- par des réserves artificielles régulièrement entretenues.

Ce point d'eau devra, en outre, se situer à une distance inférieure à 200 mètres de la centrale d'enrobage (distance de 200 mètres par les voies carrossables).

Ces dispositifs doivent présenter un caractère de permanence et en complément de leur signalisation par plaques indicatrices normalisées (NF S 61 221), ils doivent demeurer accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61211 et NF 61 213) soit :

- être incongelables (bouches et poteaux)
- être en permanence alimentés (points d'eaux naturels)
- être accessibles :
  - respecter les volumes de dégagement (art 5 221 et 5 222 de la norme française S 62 200). Il conviendra de procéder au déneigement permanent des espaces affectés au volume de dégagement des bouches et poteaux d'incendie.
  - aménager les aires ou plates-formes d'aspiration selon l'alinéa 2 du chapitre C des Généralités du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-Pompiers.

### 6.6.3 - Accès

Les installations sont desservies par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette voie répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes de stationnement exclues
- Force portante de 13 KN
- Rayon intérieur > 11 m
- Surlargeur dans les virages de rayon < 50 m :  $S = \frac{15}{\text{rayon}}$
- Hauteur libre sur toute la longueur : 3,5 m
- Pente maximum : 15 %

### 6.7 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;

- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

## **6.8 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## **7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

### **7.1 - ENCEINTE**

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

### **7.2 - GENERALITES**

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

### **7.3 - DISPOSITIFS DE VIDANGE**

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

### **7.4 - DISPOSITIFS DE SECURITE**

#### **7.4.1 - Quantité de liquide**

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

#### **7.4.2 – Température maximale**

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

#### 7.4.3 – Chauffage

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

#### 7.4.4 - Limites de températures

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

#### 7.4.5 – Alarmes

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

VU, bon pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,

TARBES, le 17 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



*Bordenave*

Monique BORDENAVE-DRIEU